



LES
ASSOCIATIONS
FAMILIALES
CATHOLIQUES
**CONFÉDÉRATION
NATIONALE**

Consommation

Deux nouvelles formes de virements bancaires européens : le Prélèvement et le Virement SEPA

FICHE PRATIQUE

Défense des
intérêts matériels
des familles

Informer
Conseiller
Concilier

Pourquoi cette fiche

L'Union Européenne (c'est-à-dire la Commission, les États et le Parlement Européen) a mis au point deux systèmes communautaires de paiement bancaire utilisables dans toute l'Europe et dans chaque paysⁱ. Ils remplacent les systèmes nationaux.

La mise en application se fera au début de 2014, après une période préalable passée, suffisante pour permettre les études et les adaptations nécessaires à la mise en application dans les entreprises.

Cette fiche a pour objet d'indiquer deux sources d'information faciles à consulter.

Deux documents d'information pratique

Le CCSF (Comité Consultatif du Secteur Financierⁱⁱ) a mis au point deux dépliants simples à l'intention du grand public pour donner les informations pratiques. Chacun peut les consulter ou les imprimer en utilisant les liens suivants :

www.banque-france.fr/ccsf/fr/infos_prat/banque/presentation-depliant-sepa.htm

www.banque-france.fr/ccsf/fr/infos_prat/banque/sepa.htm

Pour les particuliers

Chacun devra utiliser ce modèle de documents bancaires qui remplacent les formules existantes.

Ils présentent l'intérêt de permettre des paiements non seulement en France, mais aussi dans l'ensemble des pays européens.

Ainsi, il sera possible d'effectuer des paiements d'achats en France et transfrontaliers en Europe, par exemple en cas d'achat sur internet. Selon les cas, cette solution peut s'avérer plus protectrice que le paiement par carte bancaire.

Le chargé de compte de la banque pourra donner à chacun de ses clients des informations concrètes sur ce nouveau système.

Note : les organisations de consommateurs ont particulièrement veillé à ce que les débiteurs de prélèvements puissent toujours contrôler les débits dont

28, Place Saint-Georges
75009 Paris
email. cnafc@afc-france.org
tél. 01 48 78 81 61
fax. 01 48 78 07 35
www.afc-france.org

Mouvement national reconnu d'utilité
publique. Agréé comme association
de consommateurs et au titre
de la représentation des usagers
dans les établissements de santé.

SIRET. 784 408 825 00015
APE. 9499Z



LES
ASSOCIATIONS
FAMILIALES
CATHOLIQUES
**CONFÉDÉRATION
NATIONALE**

Consommation

leur compte fait l'objet. Le Règlement a ainsi précisé certains points à mettre en application, comme l'indique le Considérant 13ⁱⁱⁱ. Ce principe essentiel figure à l'article 5/3/d/iii^{iv}.

Elles ont demandé que les opérations soient gratuites pour les particuliers.

ⁱ Règlement (UE) No260/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN et du CONSEIL du 14mars2012. <http://eurex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:094:0022:0037:FR:PDF>

ⁱⁱ Le CCSF (<http://www.banque-france.fr/ccsf/fr/index.htm>). Des associations nationales agréées de consommateurs (dont la CNAFC) font partie des représentants des clientèles.

Art. L. 614-1. Le Comité consultatif du secteur financier est chargé d'étudier les questions liées aux relations entre, d'une part, les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance et, d'autre part, leurs clientèles respectives, et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'Avis ou de recommandations d'ordre général.

Le comité peut être saisi par le ministre chargé de l'Économie, par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, par les organisations représentant les clientèles et par les organisations professionnelles dont ses membres sont issus. Il peut également se saisir de sa propre initiative à la demande de la majorité de ses membres.

Le comité est composé en majorité, et en nombre égal, de représentants des établissements de crédit, des établissements de monnaie électronique, des établissements de paiement, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance, des agents généraux et courtiers d'assurance, d'une part, et de représentants des clientèles, d'autre part.» La CNAFC représente les clientèles.

ⁱⁱⁱ Considérant 13 : Il importe de prendre des mesures afin de renforcer la confiance des utilisateurs des services de paiement dans l'utilisation de tels services, notamment dans les prélèvements. Ces mesures devraient permettre aux payeurs de demander à leurs prestataires de services de paiement de limiter l'encaissement d'un prélèvement à un certain montant ou à une certaine périodicité et de dresser des listes spécifiques des bénéficiaires autorisés ou interdits.

Dans le cadre de l'élaboration de schémas de prélèvement à l'échelle de l'Union, il est opportun que les consommateurs puissent bénéficier de ce type de contrôles. Néanmoins, pour la mise en œuvre pratique de ce type de contrôles chez les bénéficiaires, il est important que les prestataires de services de paiement soient en mesure d'effectuer ces contrôles sur la base du numéro IBAN et, pour une période transitoire et seulement si nécessaire, sur la base du code BIC ou de tout autre identifiant unique relatif à des bénéficiaires spécifiés. D'autres droits pertinents des utilisateurs sont déjà prévus dans la directive 2007/64/CE et devraient être intégralement garantis.

^{iv} Article 5/3/d/iii : le payeur doit avoir le droit de donner instruction à son prestataire de services de paiement de bloquer n'importe quel prélèvement sur leur compte de paiement ou de bloquer n'importe quel prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés, ou de n'autoriser que les prélèvements initiés par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés

28, Place Saint-Georges
75009 Paris
email. cnafc@afc-france.org
tél. 01 48 78 81 61
fax. 01 48 78 07 35
www.[afc-france.org](http://www.afc-france.org)

Mouvement national reconnu d'utilité publique. Agréée comme association de consommateurs et au titre de la représentation des usagers dans les établissements de santé.

SIRET. 784 408 825 00015
APE. 9499Z
